



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la demande liée au projet
intitulé « Production de biogaz par co-digestion et
valorisation du biométhane sur la station d'épuration
ARVEA »
sur la commune d'Arenthon (Haute-Savoie)**

Porté par la Communauté de Communes du Pays Rochois

Décision n° 2017-ARA-DP-00518

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 6 juin 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 du 24/04/2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 2/05/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00518 ;

Considérant la nature du projet qui comprend :

- des installations de méthanisation à savoir la création d'une bache de réception des déchets non dangereux à l'extérieur, d'une bache de mélange des boues et graisses de la station d'épuration et des déchets non dangereux extérieurs, d'un local de pompage, d'une unité de purification par membrane du biogaz en biométhane, d'une unité d'injection dans le réseau GRDF, et d'une unité de désodorisation par charbon actif

Considérant la localisation du projet,

- sur le site existant de la station d'épuration ARVEA, à proximité de l'autoroute A40, au sein de la station d'épuration,
- en dehors des zones spéciales liées à Natura 2000, FR8201715 et FR8212032 « Vallée de l'Arve »

Considérant la prise en compte des enjeux liés à la zone humide localisée en bordure nord du site d'implantation, par l'évitement de la zone

Considérant la prise en compte des enjeux liés au risque inondation, du fait de la situation de la station d'épuration (434 mNGF)

Considérant le volume des nouveaux intrants extérieurs (27m³/j maximal) par rapport aux intrants déjà traités

Considérant la prise en compte des enjeux liés aux odeurs (équipements fermés et traitement par une unité de désodorisation par charbon actif) et aux émissions gazeuses (traitement des rejets), et au trafic (1 camion par jour entrant et sortant),

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Production de biogaz par co-digestion et valorisation du biométhane sur la station d'épuration ARVEA** » sur la commune d'**Arenthon (Haute-Savoie)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00518, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la directrice, par sub-délégation

La chef de service

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delsol', is written over a faint circular stamp.

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision pour suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03